

ASSOCIATION SEVE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 84 rue du Lycée, 92330 Sceaux

STATUTS
Modifiés le 30 août 2019

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1. <i>FORME</i>	3
2. <i>OBJET</i> 3	
3. <i>DENOMINATION</i>	4
4. <i>SIEGE</i> 4	
5. <i>DUREE</i>	4
6. <i>CONDITIONS D'ACCÈS</i>	4
7. <i>COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION</i>	4
7.1. Membres fondateurs	4
7.2. Membres Adhérents.....	5
8. <i>ADHESION DES MEMBRES</i>	5
9. <i>PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</i>	5
10. <i>PRESIDENT</i>	6
10.1. Mode de nomination du Président	6
10.2. Pouvoirs du Président	7
11. <i>VICE-PRESIDENT</i>	7
11.1. Mode de nomination du Vice-Président	7
11.2. Pouvoirs du Vice-Président	8
12. <i>BUREAU</i>	8
13. <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	8
13.1. Composition du Conseil d'administration et nomination des membres du Conseil d'administration ...	8
13.1.1. Composition du Conseil d'administration	8
13.1.2. Nomination des membres du Conseil d'administration.....	8
13.2. Pouvoirs du Conseil d'administration	9
13.3. Réunions du Conseil d'administration	10
14. <i>ASSEMBLEE GENERALE</i>	11
14.1. Composition de l'Assemblée Générale	11
14.2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale	11
14.3. Réunions de l'Assemblée Générale	12
15. <i>COLLEGES</i>	13
16. <i>RESSOURCES ANNUELLES</i>	13
17. <i>CONTROLE DES COMPTES</i>	14
18. <i>SURVEILLANCE</i>	14
19. <i>CHARTRE ETHIQUE</i>	14
21. <i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	15
22. <i>DISSOLUTION - LIQUIDATION</i>	15

PRÉAMBULE

Par acte en date du 2 novembre 2016, Monsieur Frédéric Lenoir et Madame Martine Roussel-Adam ont établi les statuts de l'Association (tel que ce terme est défini ci-après) qui ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 2 novembre 2016.

Monsieur Frédéric Lenoir et Madame Martine Roussel-Adam ont déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, le 7 février 2017, la marque verbale française « SEVE » n° 4335997, en classes 16, 18, 25, 35, 36 et 41.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association en date du 20 février 2017 a modifié le texte des statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association en date du 30 août 2019 a de nouveau modifié comme suit le texte des statuts de l'Association.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE DE L'ASSOCIATION

1. FORME

L'Association SEVE (l'« **Association** ») est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901, les textes en vigueur actuellement les ayant modifiés ou complétés, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

2. OBJET

L'Association est à but non lucratif et sa gestion est désintéressée.

L'Association a pour objet :

- a) de développer, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, des actions d'intérêt général favorisant les compétences de savoir-être et de savoir vivre ensemble, notamment à travers des ateliers, des parcours, des sensibilisations, des formations, des approfondissements, la conception et la diffusion d'outils pédagogiques et de communication ;
- b) d'organiser, en France et à l'étranger, directement ou indirectement par l'intermédiaire de partenaires, (i) des ateliers, (ii) des parcours (iii) des sensibilisations (iv) des formations (v) des approfondissements, relatifs à la réflexion philosophique, la pratique de l'attention ou plus généralement tout ce qui concerne le savoir-être et vivre ensemble auprès de tout public et en priorité des enfants et adolescents ;
- c) d'encourager, de soutenir et de mener, en France et à l'étranger, toute action ou initiative qui pourrait être liée aux activités mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus ; et
- d) de développer, en France et à l'étranger, des relations avec d'autres associations et entités assurant une mission d'intérêt général, dont le statut et les activités sont cohérents avec l'objet social de l'Association et ne sont pas de nature à remettre en cause le statut d'organisme sans but lucratif de l'Association, afin notamment de permettre la mutualisation des pratiques et, ou la mise en commun de moyens.

3. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : « **Association SEVE** ».

Il est rappelé que les noms, noms de domaines, marques, logos et sigles « SEVE » sont la propriété de Monsieur Frédéric Lenoir et Madame Martine Roussel-Adam et que ces noms, noms de domaines, marques, logos et sigles peuvent être utilisés par l'Association dans les conditions fixées par la licence consentie par Monsieur Frédéric Lenoir et Madame Martine Roussel-Adam.

4. SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 84 rue du Lycée, 92330 Sceaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du conseil d'administration de l'Association (le « **Conseil d'administration** »).

5. DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6. CONDITIONS D'ACCÈS

Des personnes physiques et morales peuvent être admises au sein de l'Association.

7. COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des catégories de membres suivantes : (i) les Membres Fondateurs et (ii) les Membres Adhérents (tel que ces termes sont définis ci-après et désignés collectivement les « **Membres** »).

Le nombre de Membres est illimité, mais ne pourra à aucun moment être inférieur à deux.

Aucun des Membres ne peut être personnellement tenu responsable des engagements qu'il a contractés au nom de l'Association, sauf dans les cas prévus par la loi.

7.1. MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de créer l'Association et ont participé à sa constitution (ci-après désignés individuellement le « **Membre Fondateur** » et ensemble les « **Membres Fondateurs** »). Les Membres Fondateurs sont :

- Monsieur Frédéric Lenoir ;
- Madame Martine Roussel-Adam ;

- Madame Liliana Lindenberg ;
- Madame Marie Jeanne Trouchaud.

La qualité de Membre Fondateur est conférée à ces personnes, indépendamment de toute autre procédure d'admission, sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

Les Membres Fondateurs assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

La qualité de Membre Fondateur est conférée pour une durée indéterminée, étant précisé que la qualité de Membre Fondateur peut être perdue dans les conditions de l'Article 9 des Statuts.

7.2. MEMBRES ADHÉRENTS

Sont membres adhérents de l'Association (les « **Membres Adhérents** ») les personnes qui, n'étant pas des Membres Fondateurs de l'Association :

- (a) ont effectué une demande d'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 8 des Statuts ; et
- (b) ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration conformément à l'Article 13.2 des Statuts ou réalisé un don d'un montant au moins égal au montant de la cotisation annuelle dans un délai de trois (3) mois suivant l'appel de cotisation, étant précisé que le Conseil d'administration pourra décider d'exempter certains Membres Adhérents des obligations prévues par le présent paragraphe (b).

Les Membres Adhérents assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

La qualité de Membre Adhérent est approuvée par le Président et ratifiée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 8 des Statuts.

La qualité de Membre Adhérent est conférée par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée, étant précisé que la qualité de Membre Adhérent peut être perdue dans les conditions de l'Article 9 des Statuts.

8. ADHESION DES MEMBRES

Peut devenir Membre Adhérent, toute personne qui partage les valeurs de l'Association et qui s'engage à respecter les Statuts, la charte éthique de l'Association (la « **Charte Éthique** ») ou le règlement intérieur si ces derniers ont été établis par le Conseil d'administration.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, le cas échéant par voie électronique, par le candidat puis soumise au Conseil d'administration.

Le Bureau examine et approuve les demandes d'adhésion qui sont ensuite ratifiées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion ou les rejette librement et sans avoir à faire connaître ses raisons.

9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

- (a) par démission : les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils perdent alors leur qualité de Membre à réception de leur lettre de démission par le Conseil d'administration.

- (b) par décès : en cas de décès d'un Membre personne physique, ses héritiers et ayants droit n'acquiescent pas automatiquement la qualité de Membres de l'Association.
- (c) par dissolution : en cas de dissolution d'un Membre personne morale.
- (d) par radiation : le Conseil d'administration pourra, après une relance demeurée sans effet, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses explications devant le Conseil d'administration, prononcer par une décision insusceptible de recours (i) la perte de la qualité de Membre Fondateur en cas d'absence injustifiée à plus de deux (2) Assemblées Générales consécutives ou (ii) la perte de la qualité de Membre Adhérent en cas de non-respect des conditions visées aux paragraphes (a) ou (b) de l'Article 7.2.
- (e) par exclusion : le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres, a la faculté de prononcer l'exclusion d'un Membre de l'Association pour motifs graves. Par exception, la décision d'exclusion du Président ne pourra être adoptée qu'au terme de la procédure exposée à l'Article 10.1 des Statuts. Avant de statuer sur l'exclusion d'un Membre, le Conseil d'administration doit au préalable permettre à l'intéressé de fournir toutes les explications et moyens de défense qu'il jugerait nécessaire. Constitue notamment un motif grave, sans que cette liste ne soit limitative, tout manquement aux Statuts ou à la Charte Ethique si cette dernière a été établie par le Conseil d'administration.
- (f) par non paiement de la cotisation plus de 3 mois après l'échéance, sauf avis contraire du Conseil d'administration

Les Membres démissionnaires, radiés ou révoqués, tout comme les autres Membres, ne peuvent formuler aucune réclamation sur toutes sommes versées au bénéfice de l'Association.

TITRE III ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un président (le « **Président** ») qui représente l'Association à l'égard des tiers, assisté d'un vice-président (le « **Vice-Président** »).

10. PRESIDENT

10.1. MODE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents ou représentés ayant droit de vote et que si la moitié des Membres au moins sont présents ou représentés parmi la liste des candidats validée préalablement par le Conseil d'administration.

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans et en tout état de cause jusqu'à la nomination de son successeur. Son mandat est renouvelable sans limitation. Son mandat prend fin par démission, décès, par arrivée du terme de son mandat ou par révocation par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou représentés ayant droit de vote et que si la moitié des Membres au moins sont présents ou représentés, le Président ne prenant pas part au vote. L'Assemblée Générale ne peut révoquer le Président que par une décision motivée constatant une faute rendant impossible la continuation de l'exercice des fonctions de Président.

Par exception au deuxième paragraphe du présent Article 10.1, le Président sera nommé pour une durée de deux (2) ans à compter de la décision de l'Assemblée Générale en date du 30 août 2019 adoptant les présents Statuts modifiés et ses fonctions prendront fin lors de l'Assemblée Générale convoquée en 2021 afin d'approuver les comptes de l'Association au titre de l'exercice clos le 31 août 2021.

Le Président pourra percevoir des remboursements de frais de mission sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

10.2. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association dans la limite de son objet, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'administration, et notamment :

1. il conduit et dirige l'Association ;
2. il décide de tous actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'administration par la loi et par les Statuts ;
3. il convoque et fixe les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration qu'il préside ;
4. il exécute les décisions adoptées par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale ;
5. il prépare chaque année les comptes de l'Association, ainsi qu'un rapport de gestion, un rapport moral et un rapport financier, qui peuvent être établis en un seul document, et rend compte de la gestion financière de l'Association au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale ;
6. il agit en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consent toute transaction ;
7. il désigne un trésorier s'il l'estime nécessaire ; et
8. il procède à l'appel des cotisations, par lettre simple, auprès des Membres Adhérents.

Le Président a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes présentant les compétences requises pour assumer la ou les responsabilités qui lui/leur aura (auront) été déléguée(s).

Le Vice-Président remplace le Président (i) en cas d'empêchement temporaire jusqu'au terme dudit empêchement ou (ii) en cas de décès, empêchement définitif, démission ou révocation jusqu'à l'élection du nouveau Président devant intervenir lors de la première Assemblée Générale suivant l'un de ces événements. Si le Vice-Président ne peut pas pourvoir au remplacement du Président, le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, peut déléguer à un membre du Conseil d'administration les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président devant intervenir lors de la première Assemblée Générale suivant l'un de ces événements.

11. VICE-PRESIDENT

11.1. MODE DE NOMINATION DU VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président est désigné par le Président pour la même durée que son mandat. Le mandat du Vice-Président est renouvelable sans limitation.

Si le Vice-Président était élu Président de l'Association, le Vice-Président serait alors désigné par le Président pour la durée restant à courir du mandat de Président.

Le Vice-Président pourra percevoir des remboursements de frais de mission sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

11.2. POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président exerce les mêmes pouvoirs que le Président, tels que déterminés par l'Article 10.2 des Statuts.

Le Vice-Président remplace le Président dans les conditions décrites au dernier paragraphe de l'Article 10.2 des Statuts.

12. BUREAU

Le bureau est composé du Président, du Vice-Président et du trésorier de l'Association, s'il en a été désigné un par le Président (le « **Bureau** »).

Le Bureau est impliqué dans la gestion quotidienne de l'Association.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1.1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Par exception et jusqu'à l'Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale en date du 30 août 2019 adoptant les présents Statuts modifiés, au cours de laquelle les premiers Représentants de Collèges seront nommés, le Conseil d'administration sera composé de moins de dix (10) membres.

Les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre bénévole.

13.1.2. Nomination des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de l'Association (l'« **Assemblée Générale** ») à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est composé de personnes qualifiées (les « **Personnes Qualifiées** ») et de représentants des Collèges de l'Association (les « **Représentants de Collèges** »), étant précisé que :

- Le Président de l'Association et le représentant de la Fondation SEVE au sein de l'Association tel que désigné par la Fondation SEVE ont de droit la qualité de Personnes Qualifiées ;
- Les autres Personnes Qualifiées sont nommées par l'Assemblée Générale parmi les personnes figurant sur la liste arrêtée par les membres du Conseil d'administration préalablement à la nouvelle élection des membres du Conseil d'administration ; leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

- Par exception, les premières Personnes Qualifiées devant être choisies parmi les personnes figurant sur la liste arrêtée par les membres du Conseil d'administration seront nommées sur décision de l'Assemblée Générale en date du 30 août 2019 adoptant les présents Statuts modifiés et leurs fonctions prendront fin lors de l'Assemblée Générale convoquée en 2021 afin d'approuver les comptes de l'Association au titre de l'exercice clos le 31 août 2021 ;
- Les Représentants de Collèges sont nommés lors de l'Assemblée Générale par les membres de l'Association faisant partie du Collège concerné, étant précisé que les autres membres de l'Association ne pourront pas participer à l'élection des Représentants des Collèges dont ils ne font pas partie, que ce soit en leur nom propre ou en qualité de représentant. Les premiers Représentants des Collèges seront nommés lors de l'Assemblée Générale suivant celle adoptant les présents Statuts modifiés. Les postes de Représentants de Collèges sont répartis comme suit :
 - Le collège des animateurs pourra désigner un (1) Représentant de Collèges ;
 - Le collège des formateurs pourra désigner un (1) Représentant de Collèges ;
 - Le collège des antennes régionales pourra désigner un (1) Représentant de Collèges ;
 - Le collège des antennes internationales pourra désigner un (1) Représentant de Collèges ;
 - Le collège des salariés pourra désigner un (1) Représentant de Collèges ;

Les membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres de droit, sont élus pour une période de deux (2) années, renouvelable une seule fois. Par exception, les premiers Représentants de Collèges seront nommés lors de l'Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale en date du 30 août 2019 adoptant les présents Statuts modifiés et leurs fonctions prendront fin lors de l'Assemblée Générale convoquée en 2021 afin d'approuver les comptes de l'Association au titre de l'exercice clos le 31 août 2021. Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Si un siège de membre du Conseil d'administration ayant la qualité de Personne Qualifiée devient vacant, le Conseil d'administration pourra, pour la durée restant à courir du mandat concerné, pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné par cooptation. Cette cooptation sera ratifiée lors de la première Assemblée Générale suivant la cooptation aux conditions de majorité applicables à la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Si un siège de membre du Conseil d'administration ayant la qualité de Représentant de Collèges devient vacant, les autres membres du Conseil d'administration pourront coopter un nouveau Représentant de Collège parmi les membres du Collège concerné. La décision de cooptation sera adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, avec départage du Président en cas d'égalité et avec le vote positif du Représentant de Collège restant, le cas échéant. Cette cooptation sera ratifiée pour la durée restant à courir du mandat concerné par les Membres de l'Association faisant partie du Collège concerné lors de la première Assemblée Générale suivant la cooptation aux conditions de majorité applicables à la nomination des Représentants de Collèges.

13.2. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est notamment investi des pouvoirs suivants :

1. il détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre par le Bureau ;

2. il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
3. il procède à tous les contrôles et toutes les vérifications qu'il juge opportuns.
4. il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relation publique ;
5. il approuve le rapport d'activité présenté par le Président et examine les comptes et le rapport d'activité et de gestion de l'Association pour l'année civile écoulée, préparés par le Président en vue de l'Assemblée Générale annuelle ;
6. il arrête et contrôle le budget de l'Association ;
7. il arrête le montant des cotisations annuelles des Membres Adhérents et procède à l'appel des cotisations, par lettre simple, auprès des Membres Adhérents ;
8. il arrête la liste des candidats aux fonctions de Président ;
9. il arrête la liste des nouvelles Personnes Qualifiées préalablement à la nouvelle élection des membres du Conseil d'administration ;
10. il arrête et, le cas échéant, modifie la Charte Ethique et le Règlement intérieur ;
11. il détermine les conditions de remboursement des frais de missions des membres du Bureau ;
12. il prononce l'exclusion des Membres de l'Association ; et
13. il propose la dissolution ou fusion de l'Association.

Le Conseil d'administration peut, à sa convenance, consentir toute délégation de pouvoirs dans les limites de ses fonctions pour un ou plusieurs objets déterminés et un temps limité.

Aucun des membres du Conseil d'administration ne peut être personnellement tenu responsable des engagements qu'il a contractés au nom de l'Association, sauf dans les cas prévus par la loi.

13.3. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il en est besoin, au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président. Le Conseil d'administration peut également être convoqué à tout moment par la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir au siège de l'Association ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation dûment adressée à ses membres. Un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pourront participer à toute réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication simultanée si tous les autres membres du Conseil d'administration participant à la réunion du Conseil d'administration ont la possibilité d'entendre et de parler aux autres participants pendant toute la durée de la réunion du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président, ou le cas échéant, par les auteurs de la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens écrits (en ce inclus par courrier électronique) au moins dix (10) jours ouvrés avant la tenue de la réunion, indiquant l'ordre du jour et le lieu. Le délai de convocation peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil d'administration est présidé par toute autre personne choisie par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont présentés ou représentés, en ce compris la présence obligatoire du Président ou du représentant de la Fondation SEVE au sein de l'Association, tel que désigné par la Fondation SEVE, en leur qualité de membre de droit du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter plus d'un autre membre du Conseil d'administration, étant précisé que les Représentants de Collège ne pourront être représentés par un Représentant de Collège issu du même Collège. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du Président ou du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins par un autre membre du Conseil d'administration.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14. ASSEMBLEE GENERALE

14.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres de l'Association.

14.2. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion, le rapport moral et le rapport financier présenté par le Président, lesquels rapports peuvent être établis en un seul document. En outre, elle entend les rapports établis par le commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs suivants :

1. elle arrête et, le cas échéant, modifie les Statuts, sous réserve de la possibilité reconnue au Conseil d'administration de modifier (i) les conditions d'appartenance à un Collège et de procéder à la modification corrélative de l'Article 15 des Statuts et (ii) l'exercice social et procéder à la modification corrélative de l'Article 18 des Statuts ;
2. elle élit le Président parmi la liste des candidats validée préalablement par le Conseil d'administration ;
3. elle nomme les Personnes Qualifiées ne revêtant pas cette qualité de droit parmi les personnes figurant sur la liste arrêtée par les membres du Conseil d'administration préalablement à la nouvelle élection des membres du Conseil d'administration ;
4. elle révoque les membres du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'Article 13.1.2 des Statuts ;
5. elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;

6. elle approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice ;
7. elle approuve les budgets prévisionnels ;
8. elle contrôle l'exécution des budgets approuvés ;
9. elle décide de la dissolution ou de la fusion de l'Association ;
10. elle peut décider l'attribution des biens de l'Association à toute autre association ou organisme poursuivant un but analogue ; et
11. elle peut, dans les matières relevant de sa compétence, formuler des recommandations au Conseil d'administration.

14.3. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an afin de se prononcer sur les comptes annuels sur convocation du Président. L'Assemblée Générale peut également être convoquée à tout moment par le Président.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout Membre peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre Membre, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule Assemblée Générale qui devra être reçu par le Conseil d'administration au plus tard deux (2) jours avant l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre sera déterminé par le Conseil d'administration préalablement à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Président, ou le cas échéant, par la personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. Les convocations sont faites par tous moyens écrits (en ce inclus par courrier électronique) au moins vingt (20) jours ouvrés avant la tenue de la réunion, indiquant l'ordre du jour et le lieu.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée générale est présidée par un Membre présent à l'Assemblée Générale et désigné par celle-ci.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 25% des Membres au moins sont présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont, par principe, prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Par exception, les décisions relatives à la nomination et révocation du Président, la modification des Statuts, la dissolution, la fusion, ou l'attribution des biens de l'Association à toute autre association ou organisme poursuivant un but analogue sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou représentés ayant droit de vote et que si la moitié des Membres au moins sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par le Président, ou par toute autre personne désignée à cet effet par l'Assemblée Générale.

15. COLLEGES

L'adoption de la qualité de membre de l'Association entraîne de plein droit l'appartenance à un Collège, pour autant que les conditions d'appartenance à un Collège décrites ci-dessous sont remplies.

La liste des membres de chaque Collège est établie par le Bureau préalablement à l'Assemblée Générale.

Les conditions d'appartenance à un Collège sont les suivantes :

1. Collège des animateurs

Le collège des animateurs est composé des personnes ayant suivi le parcours SEVE et ayant animé au minimum quinze (15) ateliers sous contrat SEVE dans l'année.

2. Collège des formateurs

Le collège des formateurs est composé des personnes réalisant les actions pédagogiques régulières (parcours ou parcours en institution) de l'Association. Leur appartenance à ce collège devra avoir été validée par le comité pédagogique.

3. Collège des antennes régionales

Le collège des antennes régionales est composé de l'ensemble des référents d'antennes régionales définis par l'Association.

Par exception, le Conseil d'administration pourra décider de modifier les conditions d'appartenance à un Collège et procéder à la modification corrélative de cet Article 15 des Statuts.

4. Collège des antennes internationales

Le collège des antennes internationales est composé des représentants élus ou nommés de chacune des antennes internationales ayant signé une convention partenariat avec SEVE France.

5. Collège des salariés

Le collège des salariés est composé des personnes ayant un contrat de travail en cours (à durée déterminée ou indéterminée) avec l'Association ; et ayant travaillé au moins six mois durant l'année écoulée.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

16. RESSOURCES ANNUELLES

Sous réserve et dans le respect de toutes les dispositions légales applicables, les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations annuelles versées par ses Membres Adhérents ;
3. des fonds de fondations ou de particuliers ;
4. des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales ou nationales et des organismes internationaux ; et
5. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

17. CONTROLE DES COMPTES

L'Association établit pour chaque année civile, dans les conditions prévues par la loi, une comptabilité.

L'Assemblée Générale nomme, si nécessaire, un commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes de l'Association conformément à la loi ou les règlements en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les comptes annuels de l'Association sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'année suivante.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le prochain exercice débutera le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 août 2020.

le Conseil d'administration pourra décider de modifier l'exercice social et procéder à la modification corrélatrice de cet Article 18 des Statuts.

19. SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître à la Préfecture de Police de Paris ou à la Préfecture ou sous-préfecture du département où l'Association a son siège social, dans les délais légaux, tous les changements intervenus la concernant et dont la déclaration serait obligatoire.

20. CHARTE ETHIQUE

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte de la Charte Ethique qui présente notamment les valeurs de l'Association et les principes fondamentaux relatifs à la pédagogie et aux méthodes d'enseignement relatifs aux ateliers de philosophie et de pratique de l'attention qui sont proposés aux enfants.

Toute personne souhaitant utiliser ou se référer à la marque SEVE devra préalablement adhérer à cette Charte Ethique et devra s'engager à en respecter l'ensemble des principes.

21. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte du règlement intérieur qui régit le fonctionnement et l'organisation de l'association.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale.

* * *

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

À Sceaux, le 30 août 2019

Frédéric Lenoir

Martine Roussel-Adam

Marie-Jeanne Trouchaud

Liliana Lindenberg